

PROTOCOLE POUR L'INTRODUCTION D'ABEILLES AU QUÉBEC EN 2018 EN PROVENANCE D'UNE PROVINCE OÙ LE PETIT COLÉOPTÈRE DE LA RUCHE EST ABSENT OU CONTRÔLÉ PAR LES AUTORITÉS SANITAIRES

Tout apiculteur qui projette d'introduire, de façon permanente (vente) ou temporaire (pollinisation commerciale), des colonies, nucléi ou paquets d'abeilles sur le territoire du Québec¹ a l'**obligation** de détenir une autorisation d'introduction d'abeilles délivrée par la Direction de la santé animale (DSA) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

L'objectif du présent protocole est de contribuer à assurer une protection adéquate contre les risques d'infestations par *Aethina tumida* (petit coléoptère de la ruche) et par *Paenibacillus larvae* (agent de la loque américaine), maladies apicoles désignées dans le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (RLRQ, chapitre P-42, r. 4.2). Ce protocole vise les entreprises apicoles établies dans une province où le petit coléoptère de la ruche (PCR) est absent ou contrôlé par les autorités sanitaires et précise les exigences du Québec auxquelles ces entreprises doivent satisfaire pour être admissibles à une autorisation d'introduction sur son territoire.

EXIGENCES LIÉES À L'ADMISSIBILITÉ

- A. **Dans les 30 jours** précédant la date prévue d'introduction au Québec de colonies, nucléi ou paquets d'abeilles, une inspection, conduite par un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent les abeilles et agissant sous l'autorité du responsable provincial de l'apiculture (*Provincial apiarist*), doit avoir été effectuée.
- B. Dans chaque rucher d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec, l'inspection doit être conforme aux critères suivants :
1. Pour la détection d'*Aethina tumida*, au moins 25 % des colonies ou nucléi, et un minimum de 25 colonies ou nucléi par rucher, doivent faire l'objet d'une inspection, et ce, selon les modalités suivantes :
 - Un minimum de 10 colonies ou nucléi par rucher, équivalant à au moins 10 % des colonies ou nucléi de chaque rucher, doivent avoir été soumis à une **inspection complète**, soit une inspection du dessus des cadres des hausses et des cadres de la chambre à couvain (minimum de trois cadres) ainsi qu'un examen visuel du plancher de la ruche (lorsque celui-ci est accessible).
 - Un minimum de 15 colonies ou nucléi supplémentaires, équivalant à au moins 15 % des colonies ou nucléi de chaque rucher, doivent être soumis à un examen visuel du dessus des cadres des hausses (**inspection partielle** [Top bar]).
 2. Pour la détection de la **loque américaine**, les inspections doivent être effectuées selon les modalités suivantes :
 - Un minimum de 10 colonies ou nucléi par rucher, équivalant à au moins 10 % des colonies ou nucléi de chaque rucher, doivent faire l'objet d'une inspection complète de la ruche destinée à déceler les signes visibles de cette maladie.
 - Dès qu'une colonie ou un nucléus inspecté selon les modalités précisées ci-dessus présente des signes visibles de **loque américaine**, l'inspection doit être étendue à la totalité des colonies et nucléi du rucher.
- C. Si, lors de l'inspection, la prévalence de la **loque américaine** dans le rucher est inférieure à 2 %, seuls les colonies ou nucléi qui ne sont pas visiblement atteints peuvent recevoir une autorisation d'introduction au Québec.
- D. Si, lors de l'inspection, la prévalence de la **loque américaine** dans le rucher dépasse 2 %, aucune colonie, aucun nucléus ni aucun paquet d'abeilles de ce rucher ne peut recevoir une autorisation d'introduction au Québec.
- E. Aucune souche de *Paenibacillus larvae* (agent de la **loque américaine**) résistante à l'oxytétracycline ne doit avoir été diagnostiquée dans l'entreprise apicole d'où proviennent les abeilles au cours des deux années précédant leur introduction au Québec.
- F. Les colonies, nucléi ou paquets d'abeilles destinés à être introduits au Québec doivent provenir d'entreprises apicoles :
 - qui ne sont pas infestées ni soupçonnées de l'être par *Aethina tumida*;
 - qui n'ont pas été infestées au cours des 24 mois précédant leur introduction au Québec.

¹ La délivrance par le MAPAQ d'une autorisation d'introduction n'est pas requise pour les paquets d'abeilles importés au Canada conformément aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

- G. Les colonies, nucléi ou paquets d'abeilles destinés à être introduits au Québec ne doivent pas avoir été achetés dans une entreprise apicole connue pour avoir été infestée par *Aethina tumida* au cours des 24 mois précédant leur introduction au Québec.
- H. Un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent les abeilles doit apposer sur les ruches inspectées un identifiant permettant de les retracer à l'aide du rapport d'inspection.
- I. Un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent des abeilles et agissant sous l'autorité du responsable provincial de l'apiculture doit produire un rapport d'inspection portant sa signature et attestant que les exigences énoncées ci-dessus ont été respectées pour chaque rucher inspecté.
- J. Le propriétaire des abeilles destinées à être introduites doit confirmer que les colonies, nucléi ou paquets d'abeilles visés n'ont pas été, au cours des 24 derniers mois, localisés dans une zone où l'infestation par *Aethina tumida* est reconnue comme endémique².
- K. Le propriétaire d'une exploitation apicole qui conserve la propriété de ses abeilles une fois celles-ci ont été introduites au Québec doit être enregistré au MAPAQ conformément à l'article 2 du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (LRLQ, chapitre P-42, r. 5).

Si un PCR est détecté dans une ruche introduite au Québec pour la pollinisation commerciale, le propriétaire doit, dans un délai de 48 heures, récupérer toutes ses ruches et les rapporter dans leur province d'origine de façon sécuritaire.

PROCÉDURE

Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire doit :

1. Communiquer avec le responsable de l'apiculture de sa province ou avec un inspecteur apicole relevant de celui-ci pour :
 - S'assurer qu'il respecte les exigences sanitaires de base du Québec;
 - Déclarer tous les sites de ruchers d'où proviendront les abeilles à introduire au Québec;
 - Demander que tous les sites de ruchers déclarés soient soumis à l'inspection sanitaire requise pour l'obtention d'une autorisation d'introduction.

L'inspecteur apicole de la province doit :

2. Produire un rapport d'inspection pour chaque rucher inspecté — ce rapport doit porter sa signature et une mention indiquant que les abeilles du rucher inspecté satisfont aux exigences d'admissibilité du présent protocole.
3. Remettre une copie de tous les rapports d'inspection au propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec, et ce, pour tous les sites de ruchers concernés.

Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire doit :

4. Remplir la *Demande d'autorisation pour l'introduction d'abeilles au Québec en provenance d'une province sans petit coléoptère de la ruche* (annexe 1).
5. Remplir la *Liste des destinataires au Québec chez qui les abeilles seront introduites* (annexe 2).

² Pour 2018, les zones où l'infestation par le PCR est considérée comme endémique aux fins de l'application de ce protocole sont les suivantes :

- En Colombie-Britannique, la vallée du Fraser;
- En Ontario, le comté d'Essex, le comté de Chatham-Kent, le comté de Niagara, le comté de Norfolk et le comté de Haldimand
(<http://ontarioca11.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=93d00701708946d5b011d2ab88319597&embed>) , (<http://www.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=40f8961d0ae54f5eae0393b0dc4bd945>).

Ces zones sont susceptibles de changer selon l'évolution de la situation.

6. Faire parvenir dans un envoi unique :
- la copie de tous les rapports d'inspection³;
 - les annexes 1 et 2.

Les documents doivent être acheminés au MAPAQ par courriel à l'adresse animaux@mapaq.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418 380-2201.

Pour plus ample information, vous pouvez communiquer avec la centrale de signalement de la Direction de la santé animale du MAPAQ au 1 844 ANIMAUX.

Prenez note qu'il faut prévoir un délai minimal de cinq jours ouvrables entre la date de réception des documents au MAPAQ et la production de l'autorisation d'introduction. Le propriétaire des abeilles **doit détenir cette autorisation au moment de leur introduction en territoire québécois**. Le non-respect de cette disposition peut donner lieu à une poursuite pénale de même qu'à une saisie des abeilles en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42, a. 55.43).

Il est également à noter que tout apiculteur possédant des ruches sur le territoire québécois doit se conformer aux exigences du Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches (RLRQ, chapitre P-42, r. 8).

Quant aux apiculteurs désirant introduire au Québec des abeilles dans le seul but de les faire transiter directement vers une autre province, ils doivent se référer au *Protocole pour le transit d'abeilles au Québec en 2018*.

Compte tenu de l'évolution actuelle des connaissances sur lesquelles s'appuie la gestion de l'introduction d'abeilles au Québec, des modifications pourraient être apportées au présent protocole, et ce, sans avis préalable. Toute demande d'introduction fera l'objet d'une analyse individuelle en fonction du risque et de la situation au moment de la demande.

³ L'apiculteur peut prendre entente afin que ces rapports soient expédiés par l'inspecteur apicole au service du gouvernement ou par le responsable de l'apiculture de sa province.

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INTRODUCTION D'ABEILLES AU QUÉBEC
EN PROVENANCE D'UNE PROVINCE SANS PETIT COLÉOPTÈRE DE LA RUCHE
(À REMPLIR PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'EXPLOITATION APICOLE)**

À titre de propriétaire d'abeilles destinées à être introduites au Québec,

Je, soussigné(e) _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

sollicite une autorisation pour l'introduction de :

--	--	--	--	--

- Pollinisation commerciale
- Production de miel
- Vente

Nombre	Description (nucléus, colonie ou paquet)	Nombre de ruchers d'où proviendront ces abeilles	Date prévue d'introduction	Motif
--------	--	--	----------------------------	-------

et je déclare :

- Que je demeure propriétaire des abeilles ainsi introduites au Québec et que je suis dûment enregistré en vertu du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (RLRQ, chapitre P-42, r. 5)⁴ (ne s'applique pas en cas de vente);
- Que les abeilles visées par la demande d'introduction proviennent de mon exploitation;
- Que les ruches de mon exploitation ne sont ni infestées ni soupçonnées de l'être par le PCR, et qu'elles ne l'ont pas été au cours des 24 derniers mois;
- Qu'au cours des 24 derniers mois, aucune ruche des ruchers d'où proviennent les abeilles à introduire n'a été localisée dans une des zones où l'infestation par le PCR est considérée comme endémique (soit le comté d'Essex, le comté de Chatham-Kent, le comté de Niagara, le comté de Norfolk, le comté de Haldimand et la vallée du Fraser);
- Que j'ai fait inspecter les sites de tous les ruchers d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec par un inspecteur du gouvernement, ainsi que cela est exigé;
- Que j'accepte que, si un PCR est détecté dans une de mes ruches introduites au Québec pour la pollinisation commerciale, je devrai récupérer la totalité de celles-ci et les rapporter dans leur province d'origine de façon sécuritaire dans un délai de 48 heures;
- Que je reconnais ma responsabilité à l'égard de toute perte financière associée à de fausses déclarations concernant la présence du PCR ou de la loque américaine dans mon entreprise apicole.

Je joins à cette demande tous les documents mentionnés au *Protocole pour l'introduction d'abeilles au Québec en 2018 en provenance d'une province où le petit coléoptère de la ruche est absent ou contrôlé par les autorités sanitaires.*

Signature du propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire

Date

⁴ Le formulaire d'enregistrement est disponible sur le site Internet du Ministère (www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille).

LISTE DES DESTINATAIRES AU QUÉBEC CHEZ QUI LES ABEILLES SERONT INTRODUITES

Nom du destinataire au Québec*	Adresse complète et téléphone	Quantité	Description du produit (nucléi, colonies ou paquets)	Date prévue d'entrée au Québec	Adresse de destination des abeilles (si différente de celle du destinataire)

Signature du propriétaire de l'exploitation apicole
d'où proviennent les abeilles à introduire

Date

- * Est considéré comme destinataire au Québec:
 - Le propriétaire du site où les abeilles seront localisées dans le cas où celles-ci sont introduites pour des activités de production de miel ou de pollinisation commerciale;
 - L'acheteur des abeilles au Québec dans le cas d'une transaction de vente;
 - Le locataire des abeilles introduites dans le cas où il y a contrat de location.

LISTE DES RESPONSABLES PROVINCIAUX DE L'APICULTURE AU CANADA

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Karen Kennedy M.Sc.(Agr.), P.Ag.
Fruit Crop Development Officer & Provincial Apiarist
Department of Fisheries and Land Resources
Fortis Bldg. P.O. Box 2006
Corner Brook, Newfoundland & Labrador A2H 6J8
☎ 709-637-2662
✉ KarenKennedy@gov.nl.ca

NOUVELLE-ÉCOSSE

Jason Sproule
Provincial Apiculturist / Provincial Minor Use Coordinator
Nova Scotia Department of Agriculture
P.O. Box 890 Harlow Building
Truro, NS, B2N 5G6
☎ 902-890-1565
✉ Jason.Sproule@novascotia.ca

QUÉBEC

Julie Ferland, DMV
Responsable provinciale en apiculture
Direction de la santé animale
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
☎ 418-380-2100, ext. 2067
✉ julie.ferland2@mapaq.gouv.qc.ca

MANITOBA

Rhéal Lafrenière M.Sc. P.Ag.
Industry Development Specialist - Provincial Apiarist
Agriculture, Food and Rural Initiatives
Ag. Services Complex Bldg. 204-545 University Cres.
Winnipeg, MB R3T 5S6
☎ 204-945-4825
✉ Rheal.Lafreniere@gov.mb.ca

ALBERTA

Dr. Medhat Nasr
Alberta Provincial Apiculturist
Pest Surveillance Branch
Research and Innovation Division
Agriculture and Rural Development
17507 Fort Road NW
Edmonton, AB T5Y 6H3
☎ 780-415-2314
✉ medhat.nasr@gov.ab.ca

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Cameron Menzies
Provincial Apiarist/
Berry Crop Development Officer
PEI Department of Agriculture and Fisheries
Jones Building, 5th Floor
11 Kent Street, Charlottetown PE
C1A 7N8
☎ 902 314-0816
✉ crmenzies@gov.pe.ca

NOUVEAU-BRUNSWICK

Chris Maund
Integrated Pest Management Specialist (Entomologist) and
Provincial Apiarist
New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and
Fisheries
Crop Sector Development
Hugh John Flemming Complex
1350 Regent Street, P.O. Box 6000
Fredericton, NB, E3C 2G6
☎ 506-453-3477
✉ chris.maund@gnb.ca

ONTARIO

Paul Kozak
Provincial Apiarist
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Animal Health and Welfare Branch
1 Stone Road West, 5th Floor NW
Guelph, ON N1G 4Y2
☎ 519-826-3595 or 1-888-466-2372, ext. 63595
✉ Paul.Kozak@ontario.ca

SASKATCHEWAN

Geoff Wilson M.Sc. P.Ag.
Provincial Specialist, Apiculture
Saskatchewan Ministry of Agriculture
800 Central Ave, Box 3003
Prince Albert, SK S6V 6G1
☎ 306-953-2304
✉ Geoff.Wilson@gov.sk.ca

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Paul van Westendorp
Provincial Apiculturist
BC Ministry of Agriculture
1767 Angus Campbell Road
Abbotsford, B.C. V3G 2M3
☎ 604-556-3129
✉ Paul.vanWestendorp@gov.bc.ca